

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture du Doubs

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE
REVISE DANS LES DEPARTEMENTS DU DOUBS ET DU JURA
(24 septembre 2012 – 31 octobre 2012)**

(TA : Dossier n° E12000165/25)

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Pierre-Marie Badot, Charles Autard, Christian Petithory

*président et membres de la commission d'enquête mise en place par décisions des 19 juillet et 7 août 2012
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon, 15 décembre 2012

Les présentes conclusions motivées et avis sont indissociables des conclusions partielles émises dans le rapport de la commission d'enquête en date du 15 décembre 2012.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue est un document de planification concernant l'aménagement et la gestion des eaux à l'échelle d'un territoire présentant une cohérence géographique et fonctionnelle, à savoir les bassins versants du Haut-Doubs et de la Haute et Moyenne Loue, qui sont répartis sur 201 communes des départements du Doubs et du Jura. A l'intérieur de son périmètre, le SAGE vise à fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource. Il s'agit ainsi d'un outil essentiel de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau promulguée par la Commission Européenne pour l'atteinte du bon état chimique et biologique des masses d'eau.

Le projet de SAGE Haut-Doubs Haute-Loue répond à la nécessité de réviser le SAGE existant pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique et réglementaire résultant de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ainsi qu'avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée. Ce projet de SAGE révisé a été adopté par la Commission Locale de l'Eau par délibération en date du 14 décembre 2011. Ce projet de SAGE révisé a également fait l'objet d'une consultation préalable des structures prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne l'enquête, le public a disposé d'une durée de 38 jours consécutifs, de 30 permanences et de 21 lieux différents pour consulter les dossiers, émettre des observations sur les registres d'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies. Il lui a été également possible d'adresser des courriers au président de la commission d'enquête. A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a communiqué au maître d'ouvrage un procès verbal de synthèse incluant l'ensemble des observations recueillies auprès du public auquel avaient été adjointes 3 questions émanant de la commission d'enquête elle-même. Le maître d'ouvrage a produit dans le délai imparti un document en réponse à ces observations. Au vu de ces éléments et ainsi qu'en témoigne le rapport, l'enquête publique relative au projet de révision du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue s'est déroulée dans les conditions de consultation du public prévues par la réglementation en vigueur et elle a permis de recueillir de manière satisfaisante l'expression du public.

La participation s'est avérée modeste (15 observations), ce qui peut traduire une acceptation tacite du projet par la population, mais reflète vraisemblablement le caractère « lointain » d'un tel projet, qui semble assez éloigné des préoccupations immédiates du public. Les observations formulées et les avis recueillis lors de la consultation préalable sont également en nombre limité (17 réponses). Ils ne constituent jamais des oppositions au projet mais concernent des points précis dont certains ne relèvent pas directement du projet mis à l'enquête.

La commission d'enquête souligne la qualité et la clarté globales du dossier. Elle observe aussi que le projet a fait l'objet d'une concertation active et efficace et qu'en conséquence le projet présenté est cohérent. Le projet de SAGE révisé met clairement en avant les enjeux majeurs de préservation des milieux aquatiques à l'échelle du territoire concerné. Le projet prend notamment en compte les spécificités des bassins versants et plus particulièrement le caractère karstique du sous-sol. La

commission d'enquête relève également que le projet de SAGE révisé est articulé avec les autres plans et programmes que le SAGE doit prendre en compte ou qui doivent être en compatibilité avec lui. La commission d'enquête estime donc que le projet de SAGE révisé répond aux objectifs fixés par le cadre législatif et réglementaire.

La commission d'enquête considère par ailleurs qu'en égard au contexte géologique karstique du territoire du SAGE, il importe que toutes les parties prenantes soient particulièrement vigilantes concernant les conditions dans lesquelles les épandages d'effluents sont réalisés, tant en matière de quantité qu'en ce qui concerne leurs modalités concrètes. La commission d'enquête observe que les travaux scientifiques disponibles (Université, ONEMA) et les études en cours concernant les dysfonctionnements récents de la rivière Loue indiquent que des apports excessifs de nutriments au sein du bassin versant peuvent avoir contribué avec d'autres facteurs aux phénomènes observés. La commission d'enquête observe que le projet de SAGE révisé intègre bien cette problématique. La commission d'enquête estime que la sensibilisation, l'incitation et l'accompagnement des exploitants sont des démarches adéquates pour co-construire avec les professionnels les outils permettant de maîtriser les risques de transfert de nutriments d'origine organique aux masses d'eau. La mise en place de guides de bonnes pratiques en partenariat avec les organisations professionnelles pourrait constituer à cette fin un outil efficace.

La commission d'enquête retient aussi la suggestion plusieurs fois exprimée dans les observations et avis d'apporter une attention particulière à la réduction des rejets de substances toxiques et de micropolluants au sein des bassins versants concernés.

La commission d'enquête constate que l'estimation du coût global annuel est diminuée de moitié par rapport aux efforts financiers annuellement consentis pendant la période précédente. La commission d'enquête entend l'argument du changement de nature d'une partie des actions à mener. La commission d'enquête attire cependant l'attention sur le fait qu'en matière de protection, préservation ou lutte contre les dysfonctionnements environnementaux, l'expérience montre qu'en règle générale les mesures prises initialement ont souvent un coût relativement modéré pour des bénéfices immédiats et significatifs. Elle observe corrélativement que lorsque les exigences environnementales augmentent, le coût des actions à mettre en place pour l'obtention d'un bénéfice supplémentaire s'élève de manière quasi exponentielle. La commission d'enquête attire aussi l'attention sur le fait que des gains conséquents en matière de réduction quantitative des pollutions peuvent rester sans effet environnemental notable si les niveaux de pollution résiduels restent supérieurs au seuil tolérable par les écosystèmes aquatiques. Symétriquement, des actions coûteuses peuvent être mises en œuvre sans conduire nécessairement à des gains environnementaux conséquents lorsque les seuils tolérables ne sont pas dépassés. Dans un contexte où les tensions financières sont grandes pour les parties prenantes, la commission d'enquête considère donc qu'il importe que la vulnérabilité et la sensibilité des systèmes aquatiques et de leurs bassins versants soient systématiquement évaluées et prises en compte. La commission d'enquête estime par conséquent qu'il importe que l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre dans le projet de SAGE révisé puisse être régulièrement évaluée.

La commission d'enquête constate cependant que le projet de SAGE révisé présente dans sa forme actuelle une lacune significative qui restreint notablement sa portée. L'étude de détermination des volumes d'eau prélevables du Haut-Doubs n'ayant pas été prise en compte, la commission d'enquête considère que le projet de SAGE révisé est dans son état actuel insuffisamment précis en ce qui

concerne l'un de ses objectifs principaux qui est d'assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu. La commission d'enquête observe en outre que les articles 5 et 6 du règlement du SAGE sont désignés comme « articles à venir », et que l'article 9 du règlement relatif à l'orientation D, qui a pour objectif d'assurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable est lui aussi potentiellement modifiable en fonction des résultats d'une autre étude en cours. Concernant ces deux points, le dossier mis à l'enquête indique qu'il est explicitement prévu que ces modifications seront intégrées au règlement lors de la prochaine révision du SAGE. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique que de telles modifications pourraient éventuellement être prises en compte selon d'autres procédures. Eu égard à leurs incidences possibles sur les parties prenantes, la commission d'enquête estime que de tels changements sont susceptibles de modifier de manière significative le contenu du projet de SAGE révisé. Au vu des enjeux pour le territoire du SAGE, la commission d'enquête considère aussi qu'il importe que le délai d'intégration de ces compléments et modifications soit le plus réduit possible.

L'étude approfondie du dossier proposé par la Commission Locale de l'Eau, l'analyse des textes réglementaires, des observations du public et des avis formulés par les diverses instances consultées, montrent que le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue répond aux principaux enjeux prévus par la Loi. En conséquence, la commission d'enquête publique émet un avis favorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue. La commission d'enquête considère cependant que ce projet devra être amendé sans tarder pour que puisse être atteint l'objectif d'assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu.

Besançon, le 15 décembre 2012

Pierre-Marc BADOY



Christian Pétitroux



Charles AUTARA

